



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté relatif à l'exercice de la pêche de loisir  
dans le réservoir St-Michel pour l'année 2022  
Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret.**

**NOTE RELATIVE AUX MOTIFS DE LA DECISION**

**Références législatives et réglementaires**

- Réglementation générale de la pêche : Livre IV du code de l'environnement
- Classement en Grand Lac Intérieur : R436-36 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant la liste des grands lacs intérieurs.
- Participation du public : Article L 123-19-1 du code de l'environnement.

**Motifs de la décision :**

Le lac St-Michel a été classé en grand lac intérieur le 13 juin 2001 par arrêté ministériel. Ce classement lui permet, en application de l'article R436-36 du code de l'environnement, de bénéficier d'une réglementation spéciale concernant les conditions d'exercice de la pêche, pouvant porter dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Finistère.

Ainsi les périodes d'ouverture et de fermeture de pêche, la taille des captures, le nombre de capture, le nombre de ligne peuvent être modifiés.

La réglementation spécifique s'appliquant au lac St-Michel est déterminée après avis d'une commission consultative. Celle-ci s'accorde sur les conditions réglementaires d'exercice de la pêche sur le plan d'eau qui sont alors reprises dans l'arrêté préfectoral.

Elle s'est réunie le 09 novembre 2021 et a reconduit la réglementation appliquée en 2021 en ajoutant l'obligation de transmettre les carnets de capture en fin de saison à la fédération de la pêche du Finistère afin d'améliorer la connaissance de la population de brochets.

A la suite de la procédure de participation du public du 23 novembre au 14 décembre 2021, le préfet du Finistère a approuvé les conditions d'exercice de la pêche pour l'année 2022 dans le réservoir Saint-Michel par l'arrêté n°29-2021-12-23-00008 du 23/12/2021.